



N° 0000881 /MJDH-SG

Bamako, le

02 SEPT 2025

Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux

A

- Tous Premiers Présidents de Cour d'Appel ;
- Tous Procureurs généraux près des Cours d'Appel ;
- Tous Présidents de Tribunaux de Grande Instance et d'Instance ;
- Tous Procureurs de la République ;
- Tous Juges d'instruction ;
- Tous Greffiers en Chef ;
- Tous Commandants de Brigade d'Investigation spécialisées.

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués dans le cadre de la délinquance économique et financière

Le recouvrement et la gestion des avoirs saisis ou confisqués s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des priorités en matière de lutte contre la délinquance économique et financière. C'est pourquoi, j'y accorde une attention particulière afin qu'ils soient menés avec efficacité par l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués (ARGASC) pour l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés. Pour cela, j'attire votre attention sur les domaines suivants :

I- Recouvrement des avoirs

1) Exécution des décisions de justice

Dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, notamment les significations de jugements et l'exécution des grosses, il a été constaté que les Huissiers-commissaires de Justice commis par l'ARGASC sont confrontés à des difficultés liées à l'identification du domicile des personnes condamnées. Ces difficultés trouvent leur origine parfois depuis l'enquête préliminaire lors de l'enregistrement de l'adresse de la personne mise en cause. Cette situation se poursuit devant le juge d'instruction et apparaît même sur la décision de justice définitive.

Afin de résoudre ces difficultés, il importe que chaque acteur fasse les meilleurs efforts pour porter sur les actes judiciaires, dans la mesure du possible, l'adresse la plus complète (**quartier, numéro de rue, numéro de porte ou de logement social et numéro de téléphone**) des personnes figurant dans le procès-verbal d'enquête préliminaire, de première comparution lors de l'instruction préparatoire ou devant la chambre de jugement.

2) Transmission des grosses

L'article 1198 du Code de procédure pénale dispose en son alinéa 3 : « Les Greffiers en chef, responsables des Greffes, transmettent, par l'intermédiaire du Ministère public, au service public chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués, toute décision définitive de condamnation pécuniaire et/ou de confiscation, au profit de l'Etat, de manière dématérialisée ou par tous moyens laissant trace écrite. »

Il est apparu que les arrêts de condamnation ne contiennent que les prénoms et nom de la personne condamnée à l'exclusion de toutes autres informations précises la concernant. Dans un souci d'améliorer la qualité des arrêts de condamnation, et en application de l'article 1198 alinéa 3 du Code de procédure pénale, il est judicieux que les Greffiers en chef veillent à ce que les grosses des jugements (**arrêt civil et arrêt pénal**) contiennent les informations les plus complètes (**prénom, nom, filiation, quartier, numéro de rue, numéro de porte ou de logement social et numéro de téléphone**) des personnes condamnées afin que les Huissiers – commissaires de Justice puissent lors de leur recherche les retrouver facilement et procéder à l'exécution de la décision de condamnation pécuniaire et/ou de confiscation.

3) Mise en œuvre de la confiscation sans condamnation pénale

L'article 131-9 alinéa 3 du Code pénal dispose : « La confiscation en l'absence de condamnation pénale est ordonnée à la requête du ministère public, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés tels que lorsque le bien à confisquer est périssable, lorsqu'il a été abandonné par le propriétaire, lorsque sa conservation coûterait plus cher que le bien lui-même, lorsque sa conservation est dangereuse pour la santé ou la sécurité publiques et lorsqu'il va perdre de sa valeur avec le temps. Dans ces cas, le Ministère public démontre que le bien constitue le produit ou l'instrument d'une infraction ou que le comportement délictueux est établi en appliquant le critère de la probabilité la plus forte, qui signifie que les avoirs peuvent être obtenus même lorsque les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour obtenir une condamnation pénale. »

Contrairement à la confiscation classique, qui sanctionne une infraction, la confiscation sans condamnation pénale ou confiscation préventive frappe le patrimoine d'origine criminelle sans viser directement la personne. Son objectif est de soustraire les biens illicitement acquis du circuit économique et de favoriser leur réaffectation légitime par l'État. Instrument patrimonial et non répressif, elle est prononcée indépendamment d'une condamnation pénale.

La mise en œuvre de la confiscation sans condamnation pénale participe au recouvrement des avoirs. Certains dispositifs pertinents peuvent être identifiés comme instrument de sa mise en œuvre en l'occurrence l'article 131-9 du Code Pénal et l'article 15 du Code de

procédure pénale qui prévoit la prescription, l'abrogation de la loi pénale, l'amnistie et la chose jugée.

Il importe de mettre l'accent sur la privation des délinquants financiers du produit du crime. J'instruis les Procureurs généraux et les procureurs de la République, de concert avec les juges d'instruction, à recenser les dossiers qui sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 131-9 alinéa 3 du Code pénal afin de saisir les juridictions compétentes pour la mise en œuvre de la confiscation sans condamnation pénale.

II- Gestion des avoirs saisis ou confisqués

1) Gestion des avoirs saisis

Conformément à l'article 2 de la Loi n° 2022-048 du 23 novembre 2022 citée ci-dessus, « L'Agence a pour mission le recouvrement et la gestion des avoirs saisis ou confisqués dans le cadre des procédures pénales relatives à la délinquance économique et financière ».

En outre, l'article 125 de l'Ordonnance n° 2024-011/PT-RM du 30 août 2024 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dispose : « Il est désigné une structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement. Elle prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'application, sans délai, des mesures de gel, saisie, confiscation, recouvrement et de gestion des avoirs criminels prévues aux articles 174, 196, 199, 202 et 203. »

Il importe de préciser qu'au regard de la combinaison de ces deux dispositions, l'ARGASC constitue la structure nationale chargée de la gestion des avoirs criminels gelés, saisis ou confisqués et de leur recouvrement. A ce titre, sa création entraîne un changement dans la conservation, la gestion et la sécurisation des biens saisis dans le cadre des procédures pénales relatives à la délinquance économique et financière ainsi que dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Désormais, dans ces domaines, les biens saisis doivent être transmis à l'ARGASC afin qu'elle y exerce ses compétences en tenant compte de leur nature.

2) Evaluation des saisies sans dépossession

L'article 1123 du Code de procédure pénale dispose : « En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction peut autoriser la remise au service public en charge du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que ce service réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien. »

Il est arrivé que les juges d'instruction constituent comme gardiens des biens saisis les inculpés qui sont propriétaires des biens en question ou de tierces personnes qui sont détentrices de ces biens. Dans de tels cas, les inculpés continuent de profiter de la jouissance et des fruits des biens saisis. Au même moment, les dossiers n'évoluent pas à souhait pour aboutir au jugement des affaires afin de déterminer le sort des biens saisis sans dépossession. Une telle situation est assurément préjudiciable aux intérêts de l'Etat et des victimes.

La création de l'ARGASC incite à faire une évaluation de la conservation et de la gestion des biens saisis sans dépossession pour en tirer les conséquences de droit conformément à l'article 1123 du Code de procédure pénale cité ci-dessus. Dans ce cadre, toute défaillance ou indisponibilité du gardien du bien saisi, constatée dans la conservation et/ou dans la gestion des biens saisis sans dépossession doit être sanctionnée par la modification de la garde du bien saisi et sa remise à l'ARGASC afin qu'elle y exerce sa compétence.

3) Gestion des sommes saisies

Dans le cadre de la gestion des avoirs saisis ou confisqués, l'article 5 alinéa 3 de l'Ordonnance n°2022-019/PT-RM du 20 septembre 2022, modifiée, portant création de l'Agence des Biens gelés, saisis ou confisqués dispose : « Les sommes saisies et les sommes issues de l'aliénation des biens, prévues par le Code de procédure pénale, sont déposées sur le compte de dépôt ouvert à la Caisse de dépôt et consignation. »

Il faudrait comprendre par sommes saisies, les scellés numéraires, les sommes inscrites au crédit d'un compte (article 1138 du Code de procédure pénale) et les créances saisies (article 1141 du Code de procédure pénale). Ces sommes seront inscrites sur le compte de l'ARGASC ouvert à la Caisse de Dépôt et Consignation (CDC) ou selon le cas dans une banque de la place suivant la réglementation en vigueur.

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 alinéa 3 ci-dessus, il faut faire la distinction entre les saisies de sommes inscrites sur un compte bancaire et les saisies de numéraires.

✓ Les saisies de sommes inscrites sur un compte bancaire

Ces saisies nécessitent, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, une décision de saisie pénale du procureur de la République ou dans le cadre d'une information judiciaire, une ordonnance du magistrat instructeur.

La décision ou l'ordonnance devra expressément inviter l'établissement teneur du compte à procéder au virement de cette somme sur le compte de l'ARGASC ouvert à la CDC ou à la Banque indiquée, en indiquant les références de ce compte. Une copie certifiée conforme de la décision ou de l'ordonnance de saisie lui sera transmise dans les plus brefs délais par tout moyen laissant trace écrite en particulier à l'e-mail suivant : argasc_mali@argasc.ml.

✓ Les saisies de numéraires

Il convient de rappeler que les saisies de numéraires s'analysent comme les saisies de biens meubles corporels et qu'elles ne sont pas soumises aux dispositions sur les saisies spéciales prévues par les articles 1121 et suivants du Code de Procédure pénale : elles relèvent des placements sous scellés effectués par les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) sans qu'il soit besoin d'une décision ou d'une ordonnance de saisie pénale.

Conformément aux articles 82, 88, 153, 192, 206, 207 et 208 du Code de Procédure pénale, dès lorsqu'ils ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, les numéraires font l'objet d'un dépôt à la CDC ou à la Banque indiquée pour le compte de l'ARGASC. Ce dépôt s'effectue après autorisation délivrée par le Procureur de la République et l'attribution d'un numéro de Parquet à l'affaire. L'Officier de Police Judiciaire transmet à l'ARGASC dans les plus brefs délais après le versement, notamment par l'e-mail suivant : argasc_mali@argasc.ml, la copie de la déclaration de recette (c'est-à-dire le bordereau de dépôt) remise par la CDC ou la Banque indiquée, qui doit comporter outre un numéro identifiant, le numéro de Parquet par affaire, le détail des numéros des scellés et les montants des sommes versées.

Il est indiqué que les tribunaux ne doivent pas conserver de numéraires qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, pour des raisons tenant aux impératifs de sécurité et de bonne gestion.

En attendant l'opérationnalisation de la CDC, il convient que les sommes saisies et les sommes issues de l'aliénation des biens soient déposés sur le **compte n°ML102 01001-070212503001-71 intitulé « ARGASC » ouvert dans les livres de la Banque Malienne de Solidarité (BMS).**

✓ Les restitutions

L'Agent comptable de l'ARGASC donnera désormais l'autorisation au teneur de compte de procéder à la restitution au vu de la décision définitive prononcée par la juridiction en cas de classement sans suite, de non-lieu à suivre, de relaxe ou d'acquiescement, ou de condamnation sans confiscation. Pour permettre à l'ARGASC de procéder à ces restitutions, vous veillerez à lui transmettre dans les meilleurs délais la copie certifiée conforme de la décision définitive de restitution, en l'occurrence à l'e-mail suivant : argasc_mali@argasc.ml.

4) L'aliénation des biens meubles avant jugement

L'article 216 du Code de procédure pénale constitue l'ARGASC comme l'organe d'exécution des ventes avant jugement, concernant les biens meubles dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la restitution s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que ce dernier ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile.

Il en est de même des biens dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien ainsi que des biens périssables ou ne pouvant pas être conservés en vertu de l'article 2 de la Loi n°2024-048 du 23 novembre 2024 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2022-019/PT-RM du 20 septembre 2022 portant création de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs Saisis ou Confisqués.

Pour pouvoir remplir sa mission, l'ARGASC doit être destinataire, par simple soit transmis (précisant le lieu de dépôt des biens concernés), des copies des ordonnances définitives du juge d'instruction. Dès lors, l'ARGASC prend les dispositions nécessaires pour la mise en exécution de ces ordonnances, en choisissant de confier l'aliénation ordonnée à un prestataire qui serait à mieux de procéder à cette opération.

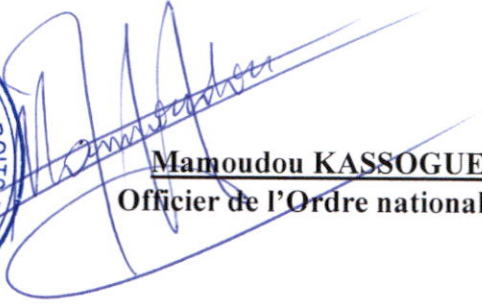
Il faut souligner l'importance des documents transmis à l'ARGASC lors de l'envoi de l'ordonnance décidant de l'aliénation avant jugement. La remise des biens à l'ARGASC sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal.

A l'issue de la procédure, si le propriétaire du bien a fait l'objet d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, de condamnation sans confiscation du bien concerné, le Procureur de la République informe l'ARGASC de cette décision. Cette dernière procède à la restitution des sommes consignées et en informe la juridiction.

Vous voudriez bien veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des magistrats et fonctionnaires concernés et à vous impliquer personnellement pour l'application stricte de ses dispositions.

Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,




Mamoudou KASSOGUE
Officier de l'Ordre national